

**Avis 62-304 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières****Conditions dans le financement  
des offres publiques d'achat et de rachat**

Le 2 septembre 2005

Le présent avis expose la position du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concernant les conditions prévues dans les dispositions prises pour le financement des offres publiques d'achat et de rachat.

Le financement des offres publiques est subordonné à des obligations dans tous les territoires où les aspects juridiques de ces offres sont réglementés. En particulier, avant de lancer une offre au comptant, l'initiateur est tenu de prendre les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres qui font l'objet de l'offre.

Au Canada, il est courant que les dispositions visant le financement des offres publiques comportent certaines conditions. Le personnel des ACVM a indiqué par le passé qu'il juge cette pratique acceptable, pourvu que les conditions soient d'usage et peu nombreuses. Cependant, plus tôt cette année, un tribunal de l'Ontario a rendu un jugement qui a fait naître un doute quant à la légalité des conditions de financement.

Le jugement de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *BNY Capital Corp. c. Katotakis*, dans [2005] O.J. No. 813, comportait la déclaration suivante :

[TRADUCTION] « L'expression « dispositions voulues » a été interprétée comme le fait qu'il doit y avoir l'assurance claire et non équivoque que le financement est disponible, en ce sens que l'actionnaire public qui envisage de déposer ses actions en réponse à l'offre peut avoir l'assurance non équivoque que les fonds nécessaires pour effectuer l'achat sont disponibles. »

Selon le personnel des ACVM, l'initiateur respecte l'obligation en matière de financement des offres publiques lorsqu'il est fondé à croire que le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime. Dans ces circonstances, l'assurance que les fonds nécessaires pour régler les titres sont disponibles est suffisante même si le financement est soumis à des conditions. Le personnel continuera d'interpréter ainsi l'obligation en matière de financement.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario propose de présenter un règlement qui confirmerait que les dispositions prises en vue du financement puissent comporter des conditions limitées. Le projet de règlement, publié au bulletin (2005) 28 OSCB 5689, est conforme à

l'interprétation de l'obligation en matière de financement donnée ci-dessus par le personnel des ACVM.

### **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à :

#### **Autorité des marchés financiers**

Benoit Dionne, chef du Service du financement des sociétés : (514) 595-0558, poste 4411

Kristina Beauclair, analyste en valeurs mobilières : (514) 395-0558, poste 4444

#### **British Columbia Securities Commission**

Rosann Youck, Senior Legal Counsel : (604) 899-6656

1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta seulement)

#### **Alberta Securities Commission**

Marsha Manolescu, Deputy Director, Legislation : (403) 297-2091

Chris Prokop, Legal Counsel : (403) 297-2093

#### **Saskatchewan Financial Services Commission**

Dean Murrison, Deputy Director, Legal : (306) 787-5879

#### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Chris Besko, Legal Counsel - Deputy Director, Legal and Enforcement : (204) 945-2561

#### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Ralph Shay, Director, Take-Over/Issuer Bids, Mergers & Acquisitions : (416) 593-2345

Naizam Kanji, Senior Legal Counsel, Take-Over/Issuer Bids, Mergers & Acquisitions :  
(416) 593-8060